



Les amendes de 553 millions d'euros infligées à E.ON et GDF Suez pour avoir partagé les marchés français et allemand du gaz naturel sont réduites à 320 millions d'euros pour chaque société

Le Tribunal confirme l'essentiel de la décision mais constate une erreur de la Commission concernant la durée de l'infraction sur chacun des marchés.

Par une décision¹ du 8 juillet 2009, la Commission a infligé une amende de 553 millions d'euros à chacune des sociétés d'énergie E.ON et GDF Suez pour avoir violé le droit européen de la concurrence en concluant un accord de répartition des marchés français et allemand du gaz naturel.

Cet accord a été conclu en 1975, lorsque Ruhrgas AG (aujourd'hui E.ON Ruhrgas, faisant partie du groupe E.ON) et GDF (qui fait aujourd'hui partie de GDF Suez) ont décidé de construire conjointement le gazoduc MEGAL à travers l'Allemagne pour importer du gaz russe en Allemagne et en France. La Commission a décidé que, par l'accord en cause (« accord MEGAL »), les entreprises sont convenues de ne pas vendre le gaz acheminé par ce gazoduc sur le marché national de l'autre partie.

En ce qui concerne le marché français, la Commission a estimé que l'infraction a commencé le 10 août 2000, date à laquelle la première directive gaz prévoyant la libéralisation du marché du gaz aurait dû être transposée. Avant cette date, en raison du monopole légal en matière d'importation et de fourniture de gaz en faveur de GDF, le comportement en cause n'avait pas pu restreindre la concurrence. Selon la Commission, bien que la première directive gaz n'ait été transposée en France qu'en 2003, la concurrence a pu être restreinte dès 2000, dans la mesure où, à compter de cette date, des concurrents de GDF auraient pu approvisionner certains clients en France.

En ce qui concerne le marché allemand, la Commission a considéré que l'infraction avait débuté le 1^{er} janvier 1980, date à laquelle le gazoduc MEGAL est devenu opérationnel. Contrairement à la situation en France, il n'y avait pas eu de monopole sur le marché allemand avant la libéralisation de celui-ci. La Commission a donc estimé que GDF devait être considérée comme un concurrent potentiel de Ruhrgas avant la libéralisation, et ce malgré l'existence de certains accords (distincts de l'accord MEGAL) entre sociétés de distribution d'énergie (accords de démarcation²) ainsi qu'entre ces sociétés et les municipalités locales (accords de concession exclusive³) considérés licites jusqu'au 24 avril 1998 du fait d'une exemption.

S'agissant de la fin de l'infraction, en dépit de l'affirmation faite par les deux sociétés dans un accord conclu le 13 août 2004, selon laquelle elles considéraient depuis longtemps les parties anticoncurrentielles de l'accord MEGAL comme « nulles et non avenues », la Commission a considéré que, ce dernier avait, en réalité, continué de produire ses effets au moins jusqu'à la fin

¹ Décision C (2009) 5355 final, relative à une procédure d'application de l'article 81 [EC] (Affaire COMP/39.401 – E.ON/GDF).

² Aux termes des accords de démarcation, les entreprises s'accordaient pour ne pas fournir d'électricité ou de gaz sur leurs territoires respectifs.

³ Aux termes des accords de concession exclusive, une municipalité locale accordait une concession exclusive à une société, lui permettant d'utiliser des terrains publics afin de construire et d'exploiter des réseaux de distribution d'électricité et de gaz.

du mois de septembre 2005. Cette date est ainsi celle retenue par la Commission comme date de fin de l'infraction sur chacun des marchés.

E.ON et GDF Suez ont chacune introduit auprès du Tribunal un recours contre cette décision, visant à l'annulation de celle-ci ainsi qu'à la réduction du montant de l'amende qui leur a été infligée.

Dans ses arrêts de ce jour, **le Tribunal rejette la plupart des arguments des sociétés requérantes et confirme l'essentiel de la décision de la Commission.**

Toutefois, quant à la durée de l'infraction, le Tribunal constate que la Commission a commis deux erreurs.

Premièrement, en ce qui concerne le début de l'infraction sur le marché allemand, le Tribunal note que l'utilisation cumulée des accords de démarcation et des accords de concession exclusive (couverts par une exemption jusqu'au 24 avril 1998) a eu pour effet d'établir *de facto* un système de zones d'approvisionnement exclusives sans qu'il y ait toutefois eu d'interdiction légale faite à d'autres sociétés de fournir du gaz. Par conséquent, jusqu'au 24 avril 1998, date à partir de laquelle ces accords n'étaient plus exemptés, le marché allemand du gaz était caractérisé par l'existence licite de monopoles territoriaux de fait. Or, cette situation était susceptible d'entraîner l'absence de toute concurrence, non seulement réelle mais également potentielle sur ce marché, le fait qu'il n'existait pas, en Allemagne, de monopole légal étant sans pertinence à cet égard. Le Tribunal considère ainsi que **la Commission n'a pas démontré l'existence d'une concurrence potentielle, entre les deux sociétés sur le marché allemand du gaz du 1^{er} janvier 1980 au 24 avril 1998, à laquelle l'accord MEGAL aurait été susceptible de porter atteinte.** Le Tribunal annule donc l'article 1^{er} de la décision attaquée dans la mesure où il constate l'existence d'une infraction commise en Allemagne entre le 1^{er} janvier 1980 et le 24 avril 1998. Il est à préciser que cette période n'avait pas été prise en compte aux fins de la fixation du montant de l'amende.

Deuxièmement, en ce qui concerne la fin de l'infraction sur le marché français, le Tribunal constate que **la Commission n'a avancé aucun élément permettant de conclure que l'infraction avait perduré sur le marché français à la suite de l'accord du mois d'août 2004.** En revanche, plusieurs documents postérieurs à cet accord, ainsi que le comportement de GDF sur le marché allemand, démontrent la poursuite de l'infraction en Allemagne jusqu'en septembre 2005. Le Tribunal annule donc l'article 1^{er} de la décision attaquée en ce qu'il constate que l'infraction a existé, en France, pendant la période comprise entre le 13 août 2004 et le 30 septembre 2005.

Pour tenir compte de l'annulation partielle de l'article 1^{er} de la décision, le Tribunal estime que le montant de **l'amende imposée aux deux sociétés doit être réduit.** Le Tribunal considère que, s'il appliquait la méthode utilisée par la Commission pour la fixation du montant de l'amende, celui-ci serait réduit à 267 millions d'euros. Une telle diminution serait disproportionnée par rapport à l'importance relative de l'erreur constatée. En effet, alors que cette erreur de la Commission porte sur le seul marché français et uniquement sur 12 mois et demi parmi les 5 ans et 1 mois et demi constatés initialement par la Commission, l'application de la méthode de la Commission conduirait à une réduction du montant de l'amende de plus de 50 %. Aussi, considérant que cette méthode de calcul ne prend pas en compte l'ensemble des circonstances pertinentes et relevant qu'il n'est pas lié par ladite méthode, le Tribunal conclut qu'il y a lieu, au regard notamment de la durée et de la gravité de l'infraction, de fixer le montant final de l'amende infligée à chaque société **à 320 millions d'euros.**

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est

fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral de l'arrêt dans l'affaire [T-360/09](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Pour des motifs liés à la consultation des parties quant au caractère confidentiel de certaines données de l'arrêt dans l'affaire T-370/09, la publication sur le site CURIA du texte intégral de la version publique de cet arrêt sera légèrement différée. .

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt du Tribunal sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106